

**ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

Comité syndical du 21 mars 2018

Délibération n°18-15 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2018



TITULAIRES PRESENTS : 13

M. Renaud AVERLY

Mme Danièle COMBE

Mme Monique DORGUEILLE

Mme Monique MERIZIO

M. Gérard SEIMBILLE

M. Thierry BUSSY

M. Daniel DESSE

M. J-F LAMORLETTE

Mme Arlette PALANSON

Mme Nicole COLIN

M. Eric DE VALROGER

M. Jean MARX

M. Alphonse SCHWEIN

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Mme Caroline VARLET représentée par Mme Marie-Françoise BERTRAND

M. Claude MOUFLARD représenté par M. Armand POLLET

Mme Dominique ARNOULD représentée par Mme Françoise JEANNELLE

Mme Hélène BALITOUT représentée par M. Sébastien NANCEL

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

M. Renaud AVERLY a reçu un pouvoir de vote de M. Yann DUGARD

M. Alphonse SCHWEIN a reçu un pouvoir de vote de M. Philippe SALMON

Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du 27 février 2018 ci-annexé.

Délibération 18-16

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

Vu les articles L. 3312-6 et R. 3312-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la fiche de calcul des résultats prévisionnels et le tableau des résultats d'exécution du budget visés par le comptable,

Vu la balance établie par le Comptable,

L'article L. 3312-6 du code général des collectivités territoriales précise que le résultat de la section de fonctionnement et l'excédent de la section d'investissement sont affectés et repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.



DELIBERATIONS INTERNET

Ce même article dispose toutefois qu'il est possible de reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement et l'excédent de la section d'investissement avant l'adoption du compte administratif.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2017	514 870,14 €
Résultat 2016 reporté	883 967,31 €
Résultat à affecter	1 398 837,45 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde de l'exercice 2017	338 906,49 €
Solde de l'exercice 2016 reporté	1 560 874,14 €
Solde à reprendre	1 899 780,63 €
Restes à réaliser en dépenses	141 813,12 €
Restes à réaliser en recettes	1 407,00 €

Il est proposé au Comité syndical d'approuver :

- L'affectation de l'excédent de fonctionnement au compte 002 en recettes de fonctionnement,
- La reprise du solde d'exécution de la section d'investissement au compte 001 en recettes d'investissement.

Délibération 18-17

Vu l'article 20 des statuts en vigueur de l'Entente Oise Aisne,

Vu les articles 21 et 26 des statuts approuvés par la délibération n°17-27 du 6 décembre 2017,

Vu les délibérations n°18-12 et 18-13 actant du transfert de la compétence « ruissellement » à l'Entente Oise Aisne par les départements de la Meuse et du Val d'Oise,

Considérant la présentation faite lors du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2018,

Le Comité syndical, à l'unanimité : approuve un montant de répartition des participations des départements fixé à 1 494 980 € réparti comme suit :

Aisne :	340 892 €
Ardennes :	136 436 €
Marne :	240 000 €
Meuse :	30 255 €
Oise :	446 706 €
Val d'Oise :	300 691 €

Délibération 18-18

Dans le cadre du protocole global d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par le fonctionnement des ouvrages de ralentissement des crues, un fonds d'indemnisation a été créé en 2005 et est abondé chaque année à travers une provision pour risques et charges exceptionnels inscrite chaque année au budget de l'Entente.

DELIBERATIONS INTERNET

Afin d'être en conformité avec l'instruction budgétaire M52, il convient de formaliser la provision annuelle par un vote du Comité syndical.

A la fin de l'année 2017, le montant du fonds agricole s'élève à 531 602 €.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver l'inscription d'une provision pour risques et charges exceptionnels à hauteur de 1 000 € dans le Budget primitif 2018 afin d'abonder le « fonds d'indemnisation agricole » mis en place par l'Entente.

Après avoir délibéré,

Le Comité syndical approuve, à l'unanimité l'inscription d'une provision pour risques et charges exceptionnels d'un montant de 1 000 € dans le budget primitif 2018 afin d'abonder le « fonds d'indemnisation agricole ».

Cette somme sera inscrite au chapitre 68 du budget

Délibération 18-19



Le projet de budget soumis au vote des membres du Comité syndical est réalisé sous la nomenclature M52, conformément à la délibération n°17-28 du 6 décembre 2017 par laquelle le Comité syndical a approuvé le principe de se conformer, pour l'Entente, aux dispositions financières des départements. Il est présenté par nature et est soumis à un vote par chapitre/article.

Le comité syndical approuve à l'unanimité le budget primitif 2018 équilibré à :

- 3 322 229,45 € en section de fonctionnement,
- 7 056 751,09 € en section d'investissement.

Délibération 18-20



Vu l'article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 12-12 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'aménagement du bassin du ru de Fayau,

Vu la délibération n° 12-13 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pour la renaturation du ru de Fayau,

Vu la délibération n° 13-22 relative à la convention cadre engageant les maîtres d'ouvrages et les partenaires financiers du programme du plan d'actions de prévention des inondations de la Verse,

Vu la délibération n° 15-46 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pluriannuelle pour la phase travaux du projet de Montigny-sous-Marle,

L'article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales précise que « les dotations budgétaires affectées aux **dépenses d'investissement** peuvent comprendre des autorisations de programme et des

DELIBERATIONS INTERNET

crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des **dépenses** qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des **dépenses** pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet de faciliter la gestion des projets d'investissement dont la réalisation s'étale sur plusieurs années.

Conformément à la réglementation en vigueur, les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par l'organe délibérant, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, compte administratif).

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la répartition des crédits de paiement sur les AP de la manière suivante :

Montigny sous Marle	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019
Phase travaux	9 801 600 €		254 321,62 €	5 053 243 €	4 494 035,38 €
	Chapitre 21		22 542,82 €		
	Chapitre 23		231 778,80 €	5 053 243 €	4 494 035,38 €

PAPI VERSE	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
	6 648 000 €	309 778,88 €	107 779,74 €	479 904 €	1 100 000 €	4 650 537,38 €
	Chapitre 20	218 920,80 €	27 163,05 €	299 904 €	100 000 €	
	Chapitre 21	89 778,08 €	63 996,33 €			
	Chapitre 23	1 080,00 €	16 620,36 €	180 000 €	1 000 000 €	4 650 537,38 €

Inondation du ru de Fayau (études)	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019
	297 340 €	52 118,19 €	0 €	11 650 €	233 571,81 €
	Chapitre 20	52 118,19 €	0 €	11 650 €	233 571,81 €

Milieu aquatique du ru de Fayau (études)	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017		
	155 480 €	36 142,63 €	1 555,79 €	Fin de l'opération.	
	Chapitre 20	36 142,63 €	1 555,79 €		

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- Approuve la répartition des crédits de paiement des autorisations de programme votées ;
- Approuve la clôture de l'autorisation de programme pour les études du milieu aquatique du ru de Fayau, ouverte en 2012 pour un montant de 130 000 € HT, soit 155 480 € TTC (taux de TVA de 19,6% à l'époque). Cette autorisation de programme s'achève sur un montant de réalisation de 37 698,42 € TTC.

Délibération 18-21

Un maître d'ouvrage a fait part de sa demande de prolongation du délai d'exécution de ses travaux.

DELIBERATIONS INTERNET

VU :

- L'arrêté de subvention pris pour le dossier R15-05 ;
- La demande de prolongation de délai et les motifs invoqués par le maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise-Aisne ;

Après avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une prolongation de délai au maître d'ouvrage pour le projet ci-après.

	Collectivité	Opération	Assiette	Subvention maximale	Date théorique de fin initiale	Demandes de prolongation	Cumul des demandes de prolongation	Date de fin sollicitée	Motif de la prolongation
R15-05	Ardennes, Fédération de pêche et la Protection du milieu aquatiques de _	Travaux de restauration de la continuité écologique sur le moulin de la Chut	181 117 €	36 223 €	5 nov. 17	6 mois	6 mois	5 mai 18	Les conditions climatiques n'ont pas permis de finaliser la phase travaux pour le 4 novembre 2017

Délibération 18-22



La commune de Valmondois a connu de sévères épisodes orageux par le passé, causant des dommages dans les zones urbanisées du centre-bourg, les derniers recensés datant du 28 mai et 5 juin 2016. Un programme d'aménagement a été élaboré en concertation avec la commune, le syndicat de rivière et les propriétaires et exploitants agricoles concernés sur les trois ravines principales du village. Le programme s'est basé sur les résultats de l'étude du bureau Ingétec. Une enquête publique a été lancée au 13 novembre 2017 pour l'obtention de la DIG (déclaration d'intérêt général). Elle s'est terminée le 15 décembre, avec un avis favorable du commissaire enquêteur.

Les travaux d'aménagement sont prévus d'être réalisés en deux tranches :

❖ **Tranche 2018 : ouvrages en gabions et zone tampon**

- Création de 2 gabions / rénovation de 2 anciens gabions
 - Réalisation de la zone tampon de la ravine du Carrouge
 - Rehaussement de chemin
 - Réalisation de la zone tampon de la ravine du Bois Thibaut
- + Indemnisation forfaitaire des signataires de convention, s'élevant à **800 €**. Le forfait de procédure est versé une fois à chaque signataire en 2018.

Le montant des travaux de la tranche 2018 est estimé à **103 800 € TTC**.

❖ **Tranche 2019 : ouvrages végétalisés**

- Réalisation des 9 fascines et de haie sur billon

DELIBERATIONS INTERNET

+ Indemnisation pour perte de récolte, s'élevant à 235 €.

Le montant des travaux de la tranche 2019 est estimé à **57 235 € TTC**.

VU :

- L'article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°17-14 du 3 mai 2017, relative à la demande des autorisations administratives et à la signature des conventions pour le programme de gestion du ruissellement à Valmondois.
- L'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique pour la DIG réalisée du 13 novembre au 15 décembre 2017.

Le Comité syndical, à l'unanimité

- **Décide** d'ouvrir une autorisation de programme pour la réalisation des travaux de lutte contre le ruissellement à Valmondois. Ces travaux devraient s'étaler sur 2 ans et représenter un coût total de 161 035 € TTC (indemnisations comprises).

Travaux de ruissellement à Valmondois	Montant de l'AP	CP 2018	CP 2019
	161 035 €	103 800 €	57 235 €
	Chapitre 23	103 800 €	57 235 €

Délibération 18-23



La commune de Valmondois a connu de sévères épisodes orageux par le passé, entraînant une forte érosion des terres et des coulées de boue. Un programme d'aménagement a été élaboré en concertation avec la commune, le syndicat de rivière et les propriétaires et exploitants agricoles concernés sur les trois ravines principales du village. Le programme s'est basé sur les résultats de l'étude du bureau Ingétec. Une enquête publique a été lancée au 13 novembre 2017 pour l'obtention de la DIG (déclaration d'intérêt général). Elle s'est terminée le 15 décembre, avec un avis favorable du commissaire enquêteur.

Les travaux d'aménagement sont prévus d'être réalisés en deux tranches :

❖ **Tranche 2018 : ouvrages en gabions et zone tampon**

- Création de 2 gabions / rénovation de 2 anciens gabions
 - Réalisation de la zone tampon de la ravine du Carrouge
 - Rehaussement de chemin
 - Réalisation de la zone tampon de la ravine du Bois Thibaut
- + Indemnisation forfaitaire des signataires de convention, s'élevant à **800 €**. Le forfait de procédure est versé une fois à chaque signataire en 2018.

Le montant des travaux de la tranche 2018 est estimé à **103 800 € TTC (indemnités incluses)**, soit 82 400€ HT (hors indemnité).

❖ **Tranche 2019 : ouvrages végétalisés**

- Réalisation des 9 fascines et de haie sur billon
- + Indemnisation pour perte de récolte, s'élevant à 235 €.

DELIBERATIONS INTERNET

Le montant des travaux de la tranche 2019 est estimé à **57 235 € TTC (indemnités incluses)**, soit 45 600 € HT (hors indemnité).

Plan de financement envisagé :

La demande de subvention ne portera que sur les montants de travaux. Deux financeurs potentiels ont été identifiés : l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Région Ile-de-France.

TRANCHE 2018 (montants estimatifs HT)	Agence de l'eau Seine-Normandie	Région Ile-de-France	Entente Oise-Aisne
Gabions (49 600 €)	-	-	49 600 € (100%)
Zone tampon du Carrouge (3 200 €)	-	1 280 € (40%)	1 920 € (60%)
Zone tampon du Bois Thibaut (24 000 €)	-	9 600 € (40%)	14 400 € (60%)
Rehaussement de chemin (5 600 €)	-	2 240 € (40%)	3 360 € (60%)
Sous-total (82 400 €)	0 €	13 120 €	69 280 €

TRANCHE 2019 (montants estimatifs HT)	Agence de l'eau Seine-Normandie	Région Ile-de-France	Entente Oise-Aisne
Fascines et haie (45 600 €)	27 360 € (60%)	4 560 € (10%)	13 680 € (30%)

OPERATION GLOBALE (montants estimatifs HT)	Agence de l'eau Seine-Normandie	Région Ile-de-France	Entente Oise-Aisne
Montant total travaux (128 000 €)	27 360 € (21,40%)	17 680 € (13,80%)	82 960 € (64,80%)

N.B. : le montant total ne prend pas en compte les 1 035 € d'indemnisation agricole et de forfait de procédure.

Les coûts de fonctionnement des ouvrages (entretien et indemnisation estimés à 4 120 € par an) seront pris en charge à 100% par l'Entente Oise-Aisne.

VU :

- La délibération n°17-14 du 3 mai 2017, relative à la demande des autorisations administratives et à la signature des conventions pour le programme de gestion du ruissellement à Valmondois.
- L'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique pour la DIG réalisée du 13 novembre au 15 décembre 2017.

CONSIDERANT :

- que le 10ème programme de l'Agence de l'eau, à travers le défi n°2 « Diminuer les pollutions diffuses hors pesticides des milieux aquatiques », permet un financement à hauteur de 60 % pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce.
- que le règlement d'intervention pour la mise en oeuvre de la stratégie régionale en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et humides de la Région Ile-de-France permet de demander un financement

DELIBERATIONS INTERNET

des ouvrages d'hydraulique douce allant jusqu'à 40% (pour un plafond de 300 000 € et un taux global de subvention n'excédant pas 70%).

LE COMITE, à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement concernant la mise en place d'un programme d'aménagement de gestion du ruissellement sur la commune de Valmondois pour un montant de 160 000 € TTC.
- **Autorise** le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil régional Ile-de-France une subvention, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Délibération 18-24



La digue de la Nonette (Senlis, 60) retient la rivière en partie perchée à flanc de vallée en tant qu'ancien canal d'amenée à un moulin. Elle est divisée en deux parties séparées par l'autoroute A1 :

- La digue de Villemétrie en amont, mesurant environ 350 m,
- La digue de Senlis en aval, mesurant environ 1100 m.

Un arrêté préfectoral du 13 mars 2013 a classé ce système d'endiguement en classe C au titre du décret du 11 décembre 2007, cet ouvrage présentant une hauteur supérieure à 1m pour une zone protégée comprenant plus de 10 personnes. Il désigne le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) en tant que gestionnaire de cette digue. Le SISN s'est soumis aux obligations de cet arrêté en mettant en œuvre toutes les études demandées, en tenant à jour un dossier d'ouvrage et en émettant périodiquement des rapports de surveillance.

L'étude de danger a révélé d'importants désordres hydrauliques (fuites, renards...) qui fragilisent la structure de l'ouvrage.

Après l'examen de plusieurs variantes, le confortement par palplanches a été retenu, avec consolidation du déversoir. La DREAL a validé cette solution.

Du fait de la révision des statuts du SISN, se concentrant sur les compétences GEMA et SAGE d'une part, du transfert de la compétence PI de la CCSSO à l'Entente en cours d'autre part, l'Entente Oise Aisne assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la CCSSO dans l'attente du transfert effectif de ladite compétence (délibération de l'Entente Oise Aisne intégrant la CCSSO dans ses membres, puis arrêté inter-préfectoral approuvant les statuts et le périmètre des membres).

Il convient d'autoriser le Président à signer la convention annexée relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage à titre gracieux de l'Entente auprès du SISN ou de la CCSSO.

VU :

- La délibération n°2018-CC-03-019 du 13 février 2018 de la Communauté de communes Senlis sud Oise transférant la compétence PI à l'Entente Oise Aisne ;
- La délibération n°18-09 du 27 février 2018 de l'Entente Oise Aisne intégrant la CCSSO comme nouveau membre de l'Entente au titre de la compétence PI sur tout son territoire ;
- L'étude de danger du SISN réalisée par Safège et les désordres recensés sur la digue ;
- La sollicitation de la CCSSO ;

Après avoir délibéré,

DELIBERATIONS INTERNET

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- **Approuve** la réalisation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage à titre gracieux de l'Entente Oise Aisne auprès du SISN ou de la CCSSO le temps que le transfert de compétence soit effectif ;
- **Autorise** le Président à signer la convention annexée.

Délibération 18-25

La convention du PAPI Verse, signée le 4 juin 2014, prévoit la réalisation de diagnostics et de travaux d'adaptation du bâti afin de réduire les dommages dus à une inondation. Ces diagnostics sont prévus pour les établissements recevant du public (ERP) et les établissements scolaires, les logements de l'OPAC de l'Oise ainsi que les habitations des particuliers.

Pour ces dernières, des diagnostics de vulnérabilité ont été réalisés en 2016 sur la commune de Muirancourt. Les rapports préconisent des travaux d'adaptation du bâti et des équipements afin de limiter le dommage.

Il est proposé de conventionner avec la commune de Muirancourt, également financeur des travaux de réduction de la vulnérabilité. L'Entente Oise-Aisne versera sous forme d'une subvention sa quote-part à la commune. Cette dernière devra alors reverser la quote-part de l'Entente au particulier. La répartition financière est la suivante, conformément à la convention-cadre du PAPI Verse et aux engagements pris par les départements membres :

Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel					Exemple de mesures financées
	FPRNM (Fonds Barnier)	Entente Oise-Aisne	Commune	Particulier	TOTAL (€ TTC)	
Particulier	/	430,40 € 53,8%	209,60 € 26,2%	160 € 20%	800 €	Motopompe thermique
TOTAL (€ TTC)	/	430,40 €	209,60 €	160 €	800 €	

Après réalisation des travaux, l'Entente est engagée à rembourser au particulier le montant de sa quote-part au coût du diagnostic.

VU :

- la convention-cadre du PAPI Verse en date du 4 juin 2014 et son avenant en date du 9 novembre 2017,
- la délibération n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse,
- la convention de réalisation des diagnostics de vulnérabilité signée avec la commune de Muirancourt le 26 septembre 2016,
- la convention relative aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitat, ci-annexée, visant la période de transition instaurée par la loi NOTRe qui s'achève au 31 décembre 2019.

Après avoir délibéré

LE COMITE, à l'unanimité

- **Décide** d'apporter une subvention aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitat selon la répartition financière ci-dessus,

DELIBERATIONS INTERNET

- **Autorise** le Président à signer la convention, selon le modèle ci-annexé, pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitat particulier ;

Délibération 18-26

La convention du PAPI Verse, signée le 4 juin 2014, prévoit la réalisation de diagnostics et de travaux d'adaptation du bâti afin de réduire les dommages dus à une inondation. Ces diagnostics sont prévus pour les habitations des particuliers, les logements sociaux de l'OPAC de l'Oise, les établissements recevant du public (ERP) et les établissements scolaires.

Pour ces derniers, des diagnostics de vulnérabilité ont été réalisés en 2016. Les rapports préconisent des travaux d'adaptation du bâti et des équipements afin de limiter le dommage.

Le 1^{er} septembre 2017, le PPRi (plan de prévention du risque d'inondation) de la Verse a été approuvé par le Préfet de l'Oise. La commune de Guiscard peut désormais bénéficier des subventions du FPRNM, dit Fonds Barnier, pour ces travaux.

Il est proposé de conventionner avec la commune de Guiscard, maître d'ouvrage des travaux de réduction de la vulnérabilité, afin de lui apporter une aide financière conformément à la convention-cadre du PAPI Verse et aux engagements pris par les départements membres. La répartition financière est la suivante :

Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel				Exemple de mesures financées
	FPRNM (Fonds Barnier)	Entente Oise-Aisne	Commune	TOTAL (€ TTC)	
Commune Guiscard (école)	1 200 € 40%	1 260 € 42%	540 € 18%	3 000 €	Rehausse de la chaudière, imperméabilisation des portes
Commune Guiscard (ERP)	1 200 € 40%	1 209 € 40,3%	591 € 19,7%	3 000 €	Rehausse tableau électrique, rehausse de la chaudière
TOTAL (€ TTC)	2 400 €	2 469 €	1 131 €	6 000 €	

VU :

- la convention-cadre du PAPI Verse en date du 4 juin 2014 et son avenant en date du 9 novembre 2017,
- la délibération n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse,
- la convention relative aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des établissements recevant du public, ci-annexée, et précisant une échéance au 31 décembre 2019 s'entendant tous comptes soldés à cette date,

CONSIDERANT :

- l'approbation du PPRi de la Verse par le Préfet de l'Oise le 1^{er} septembre 2017,

Après avoir délibéré

LE COMITE, à l'unanimité

DELIBERATIONS INTERNET

- **Décide** d'apporter une subvention aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des établissements recevant du public et des établissements scolaires selon la répartition financière ci-dessus,
- **Autorise** le Président à signer la convention, selon le modèle ci-annexé, pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des ERP et des établissements scolaires ;

Délibération 18-27

La convention du PAPI Verse, signée le 4 juin 2014, prévoit la réalisation de diagnostics et de travaux d'adaptation du bâti afin de réduire les dommages dus à une inondation. Ces diagnostics sont prévus pour les établissements recevant du public (ERP) et les établissements scolaires, les habitations des particuliers ainsi que les logements sociaux de l'OPAC de l'Oise.

Pour ces derniers, une convention a été signée avec l'OPAC de l'Oise pour la réalisation de diagnostics dans les communes de Noyon et Guiscard. 19 diagnostics ont été réalisés en 2015 et 2016, représentant 40 logements. Les rapports préconisent des travaux d'adaptation du bâti et des équipements afin de limiter le dommage.

Le 1^{er} septembre 2017, le PPRi (plan de prévention du risque d'inondation) de la Verse a été approuvé par le Préfet de l'Oise. L'OPAC peut désormais bénéficier des subventions du FPRNM, dit Fonds Barnier, pour ces travaux.

Il est proposé de conventionner avec l'OPAC de l'Oise, maître d'ouvrage des travaux de réduction de la vulnérabilité, afin de lui apporter une aide financière conformément à la convention-cadre du PAPI Verse, et aux engagements pris par les départements membres. La répartition financière est la suivante :

Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel					Exemple de mesures financées
	FPRNM (Fonds Barnier)	Entente Oise-Aisne	Commune	OPAC	TOTAL (€ TTC)	
OPAC	62 400 € 40%	62 400 € 40%	/	31 200 € 20%	156 000 €	Tableau électrique, ballon d'ECS, remplacement des portes
TOTAL (€ TTC)	62 400 €	62 400 €	/	32 456 €	156 000 €	

Les dépenses dues aux travaux de réduction de la vulnérabilité s'étaleront sur les deux exercices 2018 et 2019.

VU :

- la convention-cadre du PAPI Verse en date du 4 juin 2014 et son avenant en date du 9 novembre 2017,
- la délibération n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse,
- la convention de réalisation des diagnostics de vulnérabilité signée le 24 juillet 2015 avec l'OPAC de l'Oise,
- le modèle de convention relative aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des logements de l'OPAC de l'Oise, ci-annexé, et précisant une échéance au 31 décembre 2019 s'entendant tous comptes soldés à cette date,

DELIBERATIONS INTERNET

CONSIDERANT :

- l'approbation du PPRI de la Verse par le Préfet de l'Oise le 1^{er} septembre 2017,

Après avoir délibéré

LE COMITE, à l'unanimité

- **Décide** d'apporter une subvention aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des logements de l'OPAC selon la répartition financière ci-dessus,
- **Autorise** le Président à signer la convention, selon le modèle ci-annexé, pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des logements de l'OPAC ;

Délibération 18-28

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération 18-29

L'item 5 « la défense contre les inondations » de la compétence GEMAPI comprend la gestion et la régularisation des ouvrages de protection contre les inondations. Les EPCI peuvent alors transférer la gestion de ces ouvrages à l'Entente Oise-Aisne. Cette activité supplémentaire nécessite de nouvelles dispositions afin de constituer un suivi des ouvrages.

France Dignes est une association qui propose la mise en réseau des gestionnaires de digues et ouvrages. Elle propose des services pour l'utilisation du logiciel SIRS (système d'information à référence spatiale) Dignes. Celui-ci permet d'archiver les données relatives aux ouvrages, d'effectuer un suivi des désordres éventuels ainsi que des travaux et d'exposer ces informations sous forme cartographique.

L'adhésion à France Dignes représente un réel atout pour l'Entente Oise-Aisne. L'association met à disposition pour ses adhérents une veille technique et réglementaire et propose des journées gratuites de formation au logiciel SIRS Dignes ainsi qu'une assistance technique. Enfin, elle ouvre l'accès à un réseau national de gestionnaires de digues permettant le partage d'expériences.

La cotisation annuelle comporte un montant de base (750 €) auquel s'ajoute un forfait en fonction du kilomètre de digues à gérer (30 €/km). A titre indicatif, la cotisation pour l'année 2018 est la suivante :

Cotisation de base	Forfait par km de digues (30€/km)	TOTAL (2018)
750 €	210 € (7 km de digues)	960 €

Le montant de la cotisation sera réajusté chaque année en fonction du nombre de kilomètres de digues transférés à l'Entente.

VU :

- Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- La loi n° 2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

CONSIDERANT :

- La nécessité de disposer d'outils et de services pour la gestion des ouvrages de protection transférés,

Après en avoir délibéré,

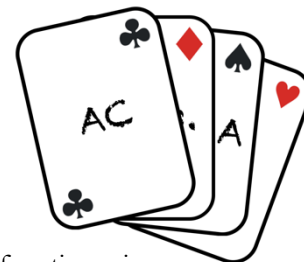
DELIBERATIONS INTERNET

LE COMITE, à l'unanimité

- **Décide** d'adhérer à France Dignes pour une cotisation annuelle de base à laquelle s'ajoute un forfait dépendant des kilomètres de digues en gestion,
- **Autorise** le Président à signer tous les documents relatifs à cette adhésion,
- **Désigne** les membres suivants pour siéger aux assemblées générales de France Dignes :

Membre titulaire : Monsieur Gérard SEIMBILLE

Membre suppléant : Monsieur Eric de VALROGER



Délibération 18-30

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales,

Au titre de l'action sociale, l'Entente Oise Aisne adhère depuis 2001 (délibération n° 00-31 du 4 octobre 2000) au comité des œuvres sociales (COS) de la ville de Compiègne afin que les agents puissent bénéficier, dans des conditions avantageuses, d'activités de loisirs ainsi que d'avantages sociaux complémentaires.

Les recettes du COS sont composées des cotisations des adhérents et des subventions des collectivités. L'Entente verse au COS de la ville de Compiègne, depuis plusieurs années, une subvention annuelle de 2 000 €.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE, à l'unanimité

Approuve le renouvellement de l'adhésion au COS de la ville de Compiègne pour l'année 2018 et le versement d'une subvention de 2 000 €.

Cette subvention sera imputée sur le chapitre 65 du budget de l'Entente.

Délibération 18-31

VU :

- L'arrêté préfectoral du 8 août 2017 actant de la transformation de la nature de l'Entente Oise Aisne en syndicat mixte ouvert et approuvant les statuts ;
- La compétence GEMAPI créée par la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;
- L'article L211-7 du Code de l'environnement et notamment les alinéas 4 et 12, facultatifs et partagés ;
- La délibération n°18-03 relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère ;
- La délibération n°18-04 relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;

DELIBERATIONS INTERNET

- La délibération n°18-05 relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- La délibération n°18-06 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Chemin des Dames ;
- La délibération n°18-07 relative à l'adhésion de la Communauté de communes d'Oise et d'Halatte ;
- La délibération n°18-08 relative à l'adhésion de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;
- La délibération n°18-09 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Senlis Sud Oise ;
- La délibération n°18-10 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;
- La délibération n°18-11 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Vexin Centre ;
- L'article L5721-2-1 du CGCT et l'absence de disposition particulière relative à la modification des statuts, dans les statuts en vigueur ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Approuve** les statuts de l'Entente Oise Aisne annexés ;
- **Dit** que les statuts seront exécutoires dès qu'un arrêté préfectoral les aura annexés.

DELIBERATIONS INTERNET

ANNEXES AUX DELIBERATIONS

ANNEXE 18-15

ENTENTE OISE-AISNE

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 27 février 2018

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 27 février 2018 à Laon à l'invitation de Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente.

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. Renaud AVERLY	Conseiller départemental des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère départementale de l'Oise
Mme Nicole COLIN	Conseillère départementale de l'Oise
M. Eric DE VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. Daniel DESSE	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme Monique DORGUEILLE	Conseillère départementale de la Marne
M. Yann DUGARD	Conseiller départemental des Ardennes
M. J-François LAMORLETTE	Conseiller départemental de la Meuse
Mme Michèle LARANGE-LOZANO	Conseillère départementale des Ardennes
M. Jean MARX	Conseiller départemental de la Marne
M. Claude MOUFLARD	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Philippe SALMON	Conseiller départemental de la Marne
M. Alphonse SCHWEIN	Conseiller départemental de la Marne
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise

SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

Mme Dominique ARNOULD, représentée par Mme Françoise JEANNELLE
Mme Sylvie COUCHOT, représentée par Mme Véronique PELISSIER
M. Michel GUINIOT, représenté par Mme Nathalie JORAND
M. Pierre-Jean VERZELEN, représenté par Mme Isabelle ITTELET

DELEGATION DE POUVOIR : 4

M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD
M. J.-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SEANCE :

M. Armand POLLET	Conseiller départemental de l'Aisne
M. Jean-Michel DARSONVILLE	Délégué par l'Agglomération Creil sud Oise
M. Frédéric TOURNERET	Délégué par la CA Cergy Pontoise
M. Hervé BROCARD	Délégué par la CC du Chemin des Dames

DELIBERATIONS INTERNET

M. Hervé GIRARD	Délégué par la CC du Chemin des Dames
Mme Annick LEFEBVRE	Déléguée par la CC de la Plaine d'Estrées
M. Joël BOUCHEZ	Délégué par la CC du Haut Val d'Oise
M. Patrick PELLETTIER	Délégué par la CC Vexin centre
Mme Nathalie MERIOT	Payeur départemental de l'Aisne
M. Patrick MARTIN	Conseil départemental du Val d'Oise
M. Jean-Michel CORNET	Directeur de l'Entente Oise-Aisne
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique ZIETECK	Entente Oise-Aisne
Mme Sandra LEBRUN	Entente Oise-Aisne
Mme Fanny PHILIPPE	Entente Oise-Aisne
M. Yves TROCME	Association sauvegarde et nature
M. Benoît CORTIER	Hydratec

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme MERIOT, Payeur départemental et de M. MARTIN du Conseil départemental du Val d'Oise. En outre, Mme ANDRE, Mme LEBRUN, Mme PHILIPPE, Mme ZIETECK et M. CORNET, des services de l'Entente, sont aussi présents.

M. SEIMBILLE présente également les représentants d'EPCI ayant délibéré pour transférer la compétence PI à l'Entente : M. DARSONVILLE de l'Agglomération de Creil Sud-Oise, M. TOURNERET de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, MM. BROCARD et GIRARD de la Communauté de communes du Chemin des Dames, Mme LEFEBVRE de la communauté des communes de la Plaine d'Estrées, M. BOUCHEZ de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise et M. PELLETTIER de la Communauté de communes du Vexin centre.

Enfin, M. SEIMBILLE signale la présence de M. POLLET, administrateur suppléant de l'Aisne mais sans pouvoir, et de M. TROCME de l'association de sinistrés du Plessis-Brion.

M. SEIMBILLE souligne le caractère particulier de cette session qui va amener à intégrer quelques EPCI. Il s'ensuivra un circuit signature pour la validation des statuts et la modification des membres, par les six préfets du bassin.

L'adhésion prochaine de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et de la Communauté de communes du Vexin centre l'amène à évoquer le devenir du syndicat de la Viosne, en charge de la compétence GEMA sur ce bassin, et il se réjouit que les EPCI de l'Oise (Communauté de communes des Sablons et Communauté de communes du Vexin Thelle) rejoignent aussi le syndicat de la Viosne de sorte que tout le bassin sera couvert.

M. AVERLY demande quelle est la population associée à chaque EPCI adhérent.

Après avoir donné une estimation pour chaque EPCI, **M. SEIMBILLE** précise que l'ensemble de la population représentée par les dix adhésions examinées ce jour est de 467 000 habitants.

M. SEIMBILLE se réjouit que l'Agglomération de Creil sud Oise, l'Agglomération de Cergy Pontoise et l'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère soient adhérents dès la première phase puisqu'ils représentent l'essentiel de trois des territoires à risque important (TRI) de la vallée (hormis le TRI de Compiègne).

M. CORNET indique que la Communauté de communes du Chemin des Dames et l'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère adhèrent partiellement à l'Entente car une partie du

DELIBERATIONS INTERNET

territoire est couverte par des syndicats qui s'étaient dotés de la compétence GEMAPI par anticipation de sorte que les EPCI en sont devenus membres par représentation substitution.

M. SEIMBILLE informe qu'une fois les statuts validés et les membres intégrés, une élection permettra de constituer un nouveau bureau qui a été voulu paritaire entre les départements et les EPCI.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 6 décembre 2017.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°18-01 au vote. La délibération n°18-01 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET explique le nouveau pictogramme présent en tête de chaque délibération. Il est composé de cartes représentant les quatre compétences : Animation-concertation, Prévention des inondations (PI), Ruissellement et Gestion des milieux aquatiques (GEMA). Pour chacune des délibérations, seuls les membres ayant transféré l'une des cartes figurant sur la délibération pourront valablement voter.

M. GIRARD demande quelles collectivités sont concernées par la compétence Animation-concertation. Est-ce une compétence obligatoire pour les collectivités membres ?

M. CORNET précise que cette compétence est facultative et partagée. Plusieurs strates de collectivités peuvent la prendre. Dans le bassin de l'Oise, cette compétence a été prise par les six départements et transférée à l'Entente dans le cadre de l'approbation des statuts.

M. SEIMBILLE ajoute que le PAPI vallées d'Oise en cours d'élaboration comprend un volet lié au portage et à l'animation, mais aussi de nombreuses actions relevant de la compétence de prévention des inondations. Toutefois, l'Entente ne portera ces actions que sur les territoires qui lui ont transféré les compétences nécessaires. Il annonce que des courriers de demande de positionnement vont prochainement être adressés aux présidents d'EPCI qui n'ont pas adhéré à l'Entente à ce stade, pour savoir s'ils souhaitent porter eux-mêmes les actions inscrites dans les stratégies locales et dans l'affirmative, au sein du PAPI qu'il convient alors d'intégrer. Il en est de même pour les problématiques de ruissellement qui complètent le projet de PAPI : certains départements n'ont pas transféré ladite compétence à l'Entente, il leur appartiendra de se positionner au regard de ce volet de grande importance pour la complétude du dossier.

Il souligne la force de l'Entente dans sa capacité à aller quérir les financements tant de l'Agence de l'eau, du FEDER et du fonds BARNIER. Il estime que la CMI jugera sans doute une maîtrise d'ouvrage unique et complémentaire plus crédible que plusieurs maîtres d'ouvrages, chacun pour son territoire.

Mme BALITOUT entend les arguments de M. SEIMBILLE sur l'intérêt d'une adhésion à l'Entente et la facilité espérée de la quête des financements. Elle indique que la Communauté de communes des Deux vallées n'a toutefois pas souhaité adhérer à l'Entente. Cette décision provient, en partie, de l'inquiétude des élus vis-à-vis des projets portés par l'Entente dans le PAPI Verse. Elle fait part du mécontentement des élus du Pays noyonnais et du Pays des sources sur le retard pris dans le démarrage des travaux de l'ouvrage de Muirancourt, attendu depuis sept ans et qui pourrait entraîner un retard sur la réouverture de la Verse à Guiscard.

Elle signale que le Conseil départemental a récemment mis au vote la révision des statuts de l'Entente ; l'ensemble de son groupe s'est opposé auxdits statuts, considérant qu'il n'a pas de visibilité financière à long terme et que la taxe GEMAPI peut peser sensiblement sur les administrés.

La CC des Deux vallées considère, au vu de la colère exprimée autour du PAPI Verse, qu'il est préférable de gérer en régie cette compétence et sans doute pour moins cher.

DELIBERATIONS INTERNET

M. SEIMBILLE indique qu'il a lu récemment un article dans la presse au sujet du PAPI Verse, qui affirme des choses fausses. Il estime que l'Entente ne peut recevoir de reproches sur ce dossier, sachant qu'elle a pris le portage du PAPI à la demande des élus locaux, et ne l'a bien évidemment accepté que pour faire bénéficier ce territoire de son savoir-faire et de sa visibilité auprès de la CMI.

S'agissant du bassin de Muirancourt, les études ont montré qu'il ne pouvait pas être construit sans risque pour les populations en aval sur un sol tourbeux et instable. L'Entente mène en parallèle une réflexion sur des solutions alternatives.

Le maire de Guiscard M. DELAVENNE se prépare à lancer les travaux de réouverture de la Verse et a dû concéder un chantier sans pause pour économiser environ 1 M€ de reprise de chantier, qui serait hélas nécessaire si la compensation de Muirancourt n'était pas réalisée dans les délais. Ce souci de calendrier a été évoqué lors du dernier Comité de pilotage et il est apparu qu'un point précis devait être réalisé pour mesurer la gravité de la situation, mais amener aussi chacun à prendre position sur des engagements de délais. Le Sous-préfet de Compiègne tiendra une réunion à cet effet le 23 mars.

M. SEIMBILLE indique recevoir des pressions de la part des élus locaux. Réciproquement, il tient à préciser que si la Communauté de communes du Pays noyonnais ne transfère pas la compétence PI à l'Entente à terme, celle-ci ne pourra pas porter jusqu'au bout le PAPI et les actions prévues sous sa maîtrise d'ouvrage, dont la construction des ouvrages de régulation. En effet, les engagements pris par les départements dans l'Entente ne peuvent aller au-delà de la période de transition de deux ans soit fin 2019. Au-delà et faute de transfert de la compétence PI de la CC du Pays noyonnais à l'Entente, cette dernière n'aurait plus la possibilité de continuer et les subventions seraient perdues.

M. CORNET précise que l'Entente porte la maîtrise d'ouvrage des bassins de rétention depuis 2014, année de signature des conventions, soit depuis 4 ans, et non 7 ans. Les ouvrages sont soumis au contrôle des services de l'Etat au titre de leur sécurité. L'Entente a, par anticipation et pour gagner du temps, sollicité l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL. Il en ressort que les ouvrages de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois sont techniquement autorisables et l'Entente poursuit donc les études pour la constitution des dossiers administratifs. Pour l'ouvrage de Muirancourt en revanche, les services de l'Etat ont donné un avis très réservé, mettant en doute la stabilité de l'ouvrage. Une solution alternative en cours d'étude, qui passerait par l'abandon de l'ouvrage de Muirancourt, permettrait de réduire le coût global des travaux et serait réalisée dans un délai plus ramassé.

Ces éléments ont été explicités au dernier comité de pilotage en janvier dernier. Il atteste des efforts soutenus des services pour mener à bien ce dossier et regrette un climat de manque de confiance, qui a notamment pour conséquence de différer la décision de transfert de compétence de la CCPN à l'Entente tandis qu'il ne sera pas possible, comme le disait le Président, d'aller au terme du projet sans ce transfert.

Concernant spécifiquement la Communauté de communes des Deux vallées, le territoire contient notamment un ouvrage classable qui est le canal latéral à l'Oise. Cet ouvrage protège certains quartiers habités et la réglementation demande, pour que la protection soit autorisée dans la durée, de conventionner avec VNF afin de définir le partage des coûts d'entretien du canal. Un dossier de classement d'ouvrage avec une étude de danger devra être constitué.

Il regrette que l'Agglomération de la région de Compiègne ait aussi pris la position similaire de ne pas adhérer à l'Entente et envisage de recruter un agent pour assurer des missions qui auraient pu être conduites par l'Entente avec son propre effectif.

Mme BALITOUT entend les arguments relatifs au retard pris sur Muirancourt. Pour autant les élus locaux sont mécontents, manifestement par manque de certaines informations. Elle

DELIBERATIONS INTERNET

invite l'Entente à communiquer les éléments techniques opposés par l'Etat aux élus du secteur, au-delà du seul maire de Guiscard.

Par ailleurs, elle informe que le président de la Communauté de communes des Deux vallées est conscient des actions à réaliser et prévoit un recrutement pour les faire aboutir, estimant que ça lui reviendra moins cher que l'adhésion à l'Entente.

M. SEIMBILLE observe que M. DEGUISE et M. CARVALHO sont deux anciens vice-présidents de l'Entente qui la connaissent bien et il regrette que leurs positions aient évolué. S'agissant du territoire de la Communauté de communes des Deux vallées, un bénéfice certain sera apporté par le canal Seine nord Europe, mais sous réserve qu'il soit bien réalisé. Aussi, il estime illusoire de penser que les problématiques d'inondations pourront être traitées par les EPCI seuls et en régie au vu des enjeux considérables sur les territoires de la Verse et des Deux vallées.

S'il respecte les positions locales, il ne peut pour autant pas accepter d'être montré du doigt dans la presse et présenté comme le fautif des retards du dossier.

Mme BALITOUT demande pour quelle raison l'Agglomération de la région de Compiègne ne souhaite pas adhérer à l'Entente.

M. DE VALROGER se dit surpris et déçu de la réaction de certains élus qui reflète une absence d'esprit de solidarité. S'agissant de l'ouvrage de Muirancourt, Mme Nadège LEFEBVRE, présidente du Conseil départemental de l'Oise, recevra prochainement M. DELAVENNE, maire de Guiscard. Il souhaite que la communication soit accrue également envers l'ensemble des élus et pas seulement les maires et présidents des EPCI. Concernant la compétence PI, il indique que la position prise par l'ARC n'est pas définitive. Il indique avoir récemment plaidé pour l'adhésion et un refus serait de son point de vue une erreur historique : sans cette adhésion, le projet de Vic-sur-Aisne ne pourra pas se poursuivre, ce qui sera dommageable à l'ARC et à ses habitants privés des impacts bénéfiques sur le territoire.

Il adresse ses félicitations aux EPCI présents qui ont fait le bon choix de rejoindre l'Entente, capable de capter des financements importants pour des projets intéressants.

M. CORNET rappelle que tous les textes de lois qui ont été votés depuis 1964 convergent vers une logique de bassin versant et il estime qu'il est illusoire de penser pouvoir gérer les inondations à l'échelle d'un EPCI. Ce n'est pas qu'une question de solidarité, c'est aussi une logique de territoire, la pluie tombant chez les uns et inondant les autres, de sorte que seules des approches de bassin versant ont une pertinence.

S'agissant de la communication sur le bassin de la Verse, il précise qu'il tient trois réunions publiques tous les semestres depuis le début du projet, et distribue une lettre d'information semestrielle de 8 pages dans les 13 000 boîtes aux lettres des 34 communes du bassin.

M. SEIMBILLE annonce qu'un courrier sera envoyé à destination des élus du bassin de la Verse pour les informer des éléments conduisant à rechercher une alternative à l'ouvrage de Muirancourt. De plus, il informe qu'un autre courrier sera envoyé à destination des EPCI n'ayant pas adhéré à l'Entente pour connaître leur position quant au portage de certaines actions du futur PAPI de la vallée de l'Oise.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. CORNET présente les orientations budgétaires. Le budget 2018 est construit à ce stade avec les participations départementales seules. Toutefois la charge de l'activité courante est mutualisée par tous les membres et la quote-part des départements dépendra du nombre d'adhésions collectées tout au long de l'année 2018.

DELIBERATIONS INTERNET

S'agissant de l'opération de dérasement des seuils Pasteur à Hirson, on est en attente de l'intervention de l'INRAP. Cette opération est aidée à 100% par l'Agence de l'eau via le X^e programme. Le XI^e programme en cours d'élaboration laisse présager des taux moins incitatifs pour ce type de travaux à partir de 2019.

Les dépenses en investissement sont principalement constituées par les travaux de l'ouvrage de régulation des crues à Montigny-sous-Marle et les travaux d'amélioration des écoulements dans la traversée d'Aizelles.

Les engagements pris par les Départements seront financés par l'excédent, tandis que toute nouvelle décision sera financée par les nouveaux membres.

Depuis 1968, l'Entente porte des travaux d'entretien et de restauration sur les sections domaniales non navigables des rivières Oise et Aisne, sous mandat de l'Etat. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Entente n'est plus en capacité de porter ces actions de type GEMA sur les territoires faute d'avoir reçu cette compétence. Aussi l'Entente n'assurera qu'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la simple gestion des embâcles.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°18-02, actant de la tenue du débat, au vote. La délibération n°18-02 est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. CORNET présente le projet de délibération pour l'adhésion des nouveaux membres.

Il s'ensuivra la consolidation des statuts et la composition du nouveau Comité syndical soumis à arrêté interpréfectoral.

Le site Internet de l'Entente entente-oise-aisne.fr va laisser place à une nouvelle version : oise-aisne.net. Celui-ci contient notamment dans la rubrique « collectivités » la liste à jour des délégués et des structures adhérentes à l'Entente ainsi que les cartes du bassin de l'Oise avec les compétences transférées (PI, GEMA, ruissellement et animation).

Il signale qu'au second semestre 2018, des EPCI du département de l'Aisne devraient rejoindre l'Entente. De plus, une étude de gouvernance se termine dans les Ardennes. Elle oriente les EPCI vers le transfert de la compétence PI à l'Entente.

M. TOURNERET demande s'il serait possible de disposer d'une synthèse des perspectives futures d'adhésion, notamment pour apprécier les perspectives financières à l'horizon du second semestre 2018.

M. SEIMBILLE fait part de sa réticence à donner des perspectives précises au motif qu'il ne souhaite pas considérer comme acquises des décisions futures prises par les élus.

M. CORNET précise que la feuille de route des adhésions se déroule normalement à ce stade. Si seulement 10 EPCI ont délibéré en un mois et demi, ils représentent 467 000 habitants soit le quart de la population du bassin.

Mme PELISSIER souhaiterait disposer d'une carte lisible de l'avancement des adhésions.

M. CORNET renvoie au site internet oise-aisne.net, rubrique « collectivité » puis « compétences » où les quatre cartes correspondant à autant de compétences de l'Entente sont maintenues à jour.

M. SEIMBILLE propose que la délibération d'adhésion soit éclatée en autant de délibérations que d'EPCI adhérents de sorte qu'en cas de problème sur une délibération, le processus ne soit pas bloqué.

DELIBERATIONS INTERNET

M. CORNET rappelle que deux collectivités (Chauny-Tergnier-La Fère et Chemin des Dames) ont adhéré à l'Entente pour une partie de leur territoire seulement, la compétence PI ayant déjà été transférée à un syndicat de rivière sur l'autre partie de leur territoire.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet les projets de délibérations n°18-03, n°18-04, n°18-05, n°18-06, n°18-07, n°18-08, n°18-09, n°18-10 et n°18-11 au vote. Les délibérations n°18-03, n°18-04, n°18-05, n°18-06, n°18-07, n°18-08, n°18-09, n°18-10 et n°18-11 sont adoptées à l'unanimité.

M. SEIMBILLE propose également d'éclater les deux délibérations suivantes pour le transfert de compétence « ruissellement » par les départements de la Meuse et du Val d'Oise.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet les projets de délibérations n°18-12 et n°18-13 au vote. Les délibérations n°18-12 et n°18-13 sont adoptées à l'unanimité.

M. CORNET présente le jeu « Crue & d'eau » réalisé dans le cadre du PAPI Verse. Il permet la sensibilisation des scolaires au risque d'inondation. Certaines structures situées en-dehors du bassin de l'Oise ont demandé à pouvoir utiliser le jeu sur leur territoire. Il est proposé de permettre la vente de ces boîtes de jeu avec un minimum d'achat de cinq boîtes, à prix coûtant, pour permettre de faire bénéficier d'un tarif de groupe.

Mme MERIOT alerte sur la nécessité de créer une régie pour la détention de ces boîtes de jeu présentant une valeur.

M. SEIMBILLE renvoie la décision au prochain Comité syndical.

INFORMATIONS

M. CORNET présente un point sur l'avancée des différentes actions portées par l'Entente. Les actions locales sont regroupées par unités hydrographiques. Les programmes d'actions de lutte contre le ruissellement et les coulées de boue initiés dans le département de l'Oise seront mis en pause faute de transfert de la compétence ruissellement par le Département.

Le chantier de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle se déroulera sur les années 2018 et 2019.

Une base de données des enjeux (habitations, entreprises, établissements publics) présents en zone inondable est en cours de constitution. Elle servira à analyser les économies de dommages attendus pour les futurs ouvrages.

L'Entente gère un réseau de mesures dont les données sont consultables sur le site Internet.

La Directive inondation a abouti à l'élaboration d'un PAPI d'intention de la vallée de l'Oise dont la labellisation est prévue pour novembre 2018.

M. SEIMBILLE informe qu'il a rencontré récemment le Président BRUYEN, nouveau président du Conseil départemental de la Marne. Il souligne le très bon accueil et les difficultés de prendre une décision de maintien tandis que le retrait de l'Entente avait été bien préparé par le président précédent M. SAVARY. Il souhaite que les décisions soient prises avec la meilleure information.

Il remercie les délégués des EPCI qui ont rejoint l'Entente de leur venue. Il rappelle que les cinquante ans d'histoire de l'Entente ont permis des premières réalisations mais il reste beaucoup à faire. Il souhaite que les actions de l'Entente continuent d'être portées à long terme dans un esprit de solidarité de bassin au-delà des élus qui passent.

DELIBERATIONS INTERNET

Faute de questions diverses, le Président lève la séance.

ANNEXE 18-24



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRE D'OUVRAGE

**CONFORTEMENT DE LA NONETTE
(SENLIS ET VILLEMÉTRIE)**

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes de Senlis sud Oise** (CCSSO), maître d'ouvrage, représentée par son président Philippe CHARRIER,
d'une part ;

et

L'**Entente Oise Aisne**, assistant à maître d'ouvrage, représentée par son président Gérard SEIMBILLE,
d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier - Préambule

Les digues de Senlis et de Villemétrie sont des ouvrages qui maintiennent la Nonette perchée permettant, depuis plusieurs siècles, d'approvisionner des moulins.

Elles sont situées en rive gauche de la Nonette.

La digue appartient à des propriétaires privés.

Elle est divisée en deux parties séparées par l'autoroute A1 :

- La digue de Villemétrie en amont, mesurant environ 350 m,
- La digue de Senlis en aval, mesurant environ 1100 m.

Un arrêté préfectoral du 13 mars 2013 a classé ce système d'endiguement en classe C au titre du décret du 11 décembre 2007, cet ouvrage présentant une hauteur supérieure à 1 m pour une zone protégée comprenant plus de 10 personnes. Il désigne le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) en tant que gestionnaire de cette digue. Le SISN s'est soumis aux obligations de cet arrêté en mettant en oeuvre toutes les études demandées, en tenant à jour un dossier d'ouvrage et en émettant périodiquement des rapports de surveillance.

DELIBERATIONS INTERNET

Le SISN a mise en oeuvre les études demandées par la DREAL (Visite Technique Approfondie et Etude de Danger). Ces études ont révélé d'importants désordres hydrauliques (fuites, renards...) qui fragilisent la structure de l'ouvrage.

Après l'examen de plusieurs variantes, le confortement par palplanches a été retenu, avec consolidation du déversoir. La DREAL a validé cette solution.

Du fait de la révision des statuts du SISN, se concentrant sur les compétences GEMA et SAGE d'une part, du transfert de la compétence PI de la CCSSO à l'Entente en cours d'autre part, l'Entente Oise Aisne assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la CCSSO dans l'attente du transfert effectif de ladite compétence (délibération de l'Entente Oise Aisne intégrant la CCSSO dans ses membres, puis arrêté inter-préfectoral approuvant les statuts et le périmètre des membres).

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des services de l'Entente Oise Aisne auprès de la CCSSO pour la réalisation d'une assistance à maître d'ouvrage au sens de l'article 6 de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 – Descriptif de la mission

La mission d'assistance à maître d'ouvrage prévue par la présente convention est constituée des éléments suivants, limités au regard de l'avancement du projet et de la durée de la convention :

• **Marché de Maîtrise d'œuvre : gestion et suivi des prestations**

- Suivi du travail du maître d'œuvre et des autres prestataires intellectuels en ce qui concerne l'établissement des documents prévus au marché, en veillant à la sauvegarde des intérêts du maître d'ouvrage dans le respect du programme et des possibilités de financement,
- Gestion des délais des études et recalage éventuel du planning,
- Aux différents stades des études, vérification que le maître d'œuvre prend en temps utile les contacts nécessaires avec les organismes et les tiers intéressés aux ouvrages,
- Vérification que le maître d'œuvre assure la transmission des différentes études aux différents intervenants pour lesquels un avis est sollicité,
- Analyse des documents prévus au marché, Avant-Projet (AVP), Projet (PRO) et missions complémentaires, en vue d'obtenir la décision de réception par le maître de l'ouvrage du document présenté par le maître d'œuvre,
- Vérification de la prise en compte par le maître d'œuvre des différents règlements, textes ou servitudes dans l'élaboration du projet,
- Aide au calage du planning des travaux en fonction du contexte local (période la plus favorable pour certains travaux),
- Vérification des projets de décomptes établis par le maître d'œuvre,
- Proposition éventuelle de mise en œuvre des mesures coercitives d'exécution du marché.

• **Préparation, suivi et règlement des autres marchés d'études et de prestations intellectuelles**

Cette mission concerne les éventuels marchés relatifs aux interventions du Coordinateur SPS, ainsi que les travaux complémentaires topographiques ou géotechniques, en liaison avec les services du maître d'ouvrage.

- Conseil à la définition des missions des prestataires,
- Établissement des dossiers de consultation (sauf pour les cahiers des charges faisant partie des missions complémentaires confiées au maître d'œuvre),
- Aide au lancement des consultations par le maître de l'ouvrage,
- Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires (analyse des offres),
- Suivi des prestations réalisées,

DELIBERATIONS INTERNET

- Vérification des projets de décomptes,
- Proposition éventuelle de mise en œuvre des mesures coercitives d'exécution des marchés.

• **Suivi des autorisations administratives**

Cette mission concerne le processus d'instruction des demandes d'autorisations (DIG, Loi sur l'Eau, Permis de construire etc.).

- Examen, analyse et validation du dossier constitué par le maître d'œuvre,
- Suivi de l'avancement des démarches auprès des services de l'Etat, notamment organisation des questions réponses et gestion des demandes de compléments éventuelles,
- organisation des questions réponses du Commissaire enquêteur,
- participation au CODERST le cas échéant,
- avis sur le projet d'arrêté préfectoral.

Article 4 – Rémunération de la prestation

La prestation de l'Entente Oise Aisne est réalisée à titre gracieux.

Article 5 – Durée de la convention et délais d'exécution

La présente convention prend effet à la date de la signature de chaque partie. Elle se termine à la date la plus avancée entre :

- la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral actant de l'intégration de la CCSSO comme membre de l'Entente Oise Aisne,
- la date de signature du procès-verbal de transfert.

Quoi qu'il en soit, la convention tombe à l'achèvement des missions décrites à l'Article 3.

Article 6 – Résiliation

Les deux parties peuvent dénoncer la convention, notamment en cas d'interruption de la prestation ou de carence de moyens, avec un préavis de trois mois.

Article 7 – Pénalités

L'assistant à maître d'ouvrage réalisant la prestation à titre gracieux, il ne peut subir de pénalité financière du fait d'un quelconque manquement à un des articles de la présente convention.

Article 8 - Recherche en responsabilité

L'assistant à maître d'ouvrage n'assume qu'une mission de conseil auprès du maître d'ouvrage qui reste responsable de ses décisions.

Article 9 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à _____, le _____

Le Président **de l'Entente Oise-Aisne,**

Le Président **de la Communauté de communes
de Senlis sud Oise**

Gérard SEIMBILLE

P

ANNEXE 18-26



PAPI VERSE
REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX INONDATIONS DES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
PERIODE 2018 - 2019

Entre

D'une part,

La Commune de Guiscard (département de l'Oise) représentée par M. Thibaut DELAVENNE,
en sa qualité de Maire de la Commune de Guiscard,
ci-après dénommée « la Commune »,

Et

D'autre part,

L'Entente Oise - Aisne, représentée par son Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE,
ci-après dénommée « Entente Oise-Aisne »,

DELIBERATIONS INTERNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12-15 du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne du 9 mai 2012, relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne en tant que porteur du PAPI Verse,

Vu la délibération n°14-60 du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne du 11 décembre 2014, relative à la signature de la convention pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur les habitations et les activités économiques du bassin de la Verse et à la demande des subventions auprès des partenaires,

Vu la convention-cadre du PAPI de la Verse, signée par les différents partenaires dont l'Entente Oise-Aisne,

Vu la délibération n° ...-... du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne du .../.../..., autorisant le Président à signer la présente convention, dans la limite des montants cités.

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la commune de Guiscard du .../.../..., autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu la loi NOTRe qui a instauré une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pendant laquelle les départements peuvent exercer des missions relevant de la compétence GEMAPI.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Entente Oise-Aisne a pour vocation essentielle de mener des actions cohérentes et concertées sur l'ensemble des rivières du bassin hydrographique de l'Oise en matière de lutte contre les inondations.

En complément des aménagements visant à réduire l'aléa dans les zones les plus exposées du bassin versant de la Verse (PAPI Verse), différentes mesures visant à réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations sont prévues, notamment sur les établissements recevant du public (ERP). A ce titre, les ERP situés sur la commune de Guiscard ont déjà fait l'objet de diagnostics de vulnérabilité aux inondations. Ces diagnostics ont fait l'objet d'un rapport préconisant des travaux d'adaptation du bâti et de certains équipements afin de limiter le dommage de ces enjeux.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser l'engagement et les modalités de l'aide financière apportée par la Commune et l'Entente Oise-Aisne pour la **réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des établissements recevant du public** sur la commune de Guiscard. **Cette aide financière concernera uniquement les travaux préconisés par les diagnostics de vulnérabilité réalisés préalablement.**

Article 2 – Engagement financier

Article 2.1 – Engagement financier pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les établissements scolaires

Le propriétaire des ERP, ici la Commune, est maître d'ouvrage et procède au paiement de chaque travaux réalisés et préconisés dans le diagnostic préalable.

Pour chacun des travaux, **la participation financière des différentes parties se fait comme suit :**

- **Etat : 40%**
- **Entente Oise-Aisne : 42 %**

DELIBERATIONS INTERNET

- **Commune : 18 %**

Il est nécessaire de rappeler que les subventions de l'Etat, via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), sont conditionnées par la présence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé et de la nature des travaux prescrits dans le règlement du PPRI.

Les différentes parties se sont engagées, dans le cadre de l'annexe financière du PAPI Verse, à mobiliser un montant total de travaux de 110 000 € pour l'ensemble des communes du PAPI Verse. Les participations de chacun seront réalisées en fonction de ce montant limite, dans la durée de la présente convention.

Article 2.2 – Engagement financier pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les autres établissements recevant du public

Le propriétaire des ERP, ici la Commune, est maître d'ouvrage et procède au paiement de chaque travaux réalisés et préconisés dans le diagnostic préalable.

Pour chacun des travaux, **la participation financière des différentes parties se fait comme suit :**

- **Etat : 40%**
- **Entente Oise-Aisne : 40,3 %**
- **Commune : 19,7 %**

Il est nécessaire de rappeler que les subventions de l'Etat, via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), sont conditionnées par la présence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé et de la nature des travaux prescrits dans le règlement du PPRI.

Les différentes parties se sont engagées, dans le cadre de l'annexe financière du PAPI Verse, à mobiliser un montant total de travaux de 100 000 € pour l'ensemble des communes du PAPI Verse. Les participations de chacun seront réalisées en fonction de ce montant limite, dans la durée de la présente convention.

Article 2.3 – Modalité de versement de la subvention à la Commune

A vu des devis qui seront transmis par la Commune, l'Entente Oise-Aisne établira un arrêté de subvention. L'Entente Oise Aisne versera sous forme d'une subvention sa quote-part à la Commune, sous réserve de la réalisation des travaux, conformément aux prescriptions techniques établies lors de du diagnostic. Cette subvention sera versée sur justificatif de dépenses. Conformément aux modalités de l'article 6, les justificatifs devront être reçus avant le 31 octobre 2019.

Les versements de l'Entente Oise-Aisne à la Commune seront effectués au profit du compte ouvert au nom de la Mairie de Guiscard.

La Commune devra, quant à elle, réaliser une demande de subvention auprès du service de l'Etat en charge des attributions du FPRNM afin qu'il puisse prendre un arrêté de subvention en conséquence.

Article 3 – Conditions de modification de la convention

DELIBERATIONS INTERNET

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Article 4 – Contentieux entre les deux parties

En cas de litige entre la Commune et l'Entente Oise-Aisne, le tribunal compétent est le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 – Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect de ses termes. Elle peut également être résiliée par accord des parties et respect d'un préavis de quatre mois.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant de la date de signature de celle-ci par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2019, s'entendant tous comptes soldés à cette date.

Fait en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Fait le à

Fait le à

Le Maire de Guiscard,

Le Président de l'Entente Oise-Aisne,

Thibaut DELAVENNE

Gérard SEIMBILLE

ANNEXE 18-27



PAPI VERSE

**REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX INONDATIONS DES LOGEMENTS DE L'OPAC
DE L'OISE**

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ADAPTATION

PERIODE 2018 - 2019

Entre

D'une part,

L'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Oise représenté
par Monsieur Vincent PERONNAUD, en sa qualité de Directeur Général
ci-après dénommé « OPAC de l'Oise »,

Et

D'autre part,

L'Entente Oise-Aisne, représentée par son Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE,
ci-après dénommée « Entente Oise-Aisne »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12-15 du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne du 9 mai 2012, relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne en tant que porteur du PAPI Verse,

Vu la convention-cadre du PAPI de la Verse, signée par les différents partenaires dont l'Entente Oise-Aisne,

DELIBERATIONS INTERNET

Vu la délibération n° ...-... du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne du .../.../..., autorisant le Président à signer la présente convention, dans la limite des montants cités.

Vu la délibération n° du Conseil d'Administration de l'OPAC de l'Oise en date du .../.../... approuvant cette présente convention,

Vu la loi NOTRe qui a instauré une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pendant laquelle les départements peuvent exercer des missions relevant de la compétence GEMAPI.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Entente Oise-Aisne a pour vocation essentielle de mener des actions cohérentes et concertées sur l'ensemble des rivières du bassin hydrographique de l'Oise en matière de lutte contre les inondations.

En complément des aménagements visant à réduire l'aléa dans les zones les plus exposées, l'Entente Oise-Aisne a décidé fin 2008 de se lancer également dans le pilotage de la mise en place d'un programme expérimental de réduction de la vulnérabilité, à destination particulièrement de l'habitat. Egalement, dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations de la Verse (PAPI Verse), dont l'Entente Oise-Aisne est le porteur, différentes mesures visant à réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations sont prévues, notamment sur les habitations. A ce titre, le parc de logement géré par l'OPAC de l'Oise sur les principales communes situées sur les rives de la Verse pourrait bénéficier de ces travaux de réduction de la vulnérabilité.

Une première convention de réalisation de diagnostics de vulnérabilité a été signée, en juillet 2015, entre l'OPAC de l'Oise et l'Entente Oise-Aisne. 19 diagnostics de vulnérabilité ont été réalisés, portant sur 47 logements (immeubles et lotissements).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser l'engagement et les modalités de l'aide financière des différentes parties pour **la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des logements sociaux.**

Cette aide financière concernera uniquement les travaux préconisés par les diagnostics de vulnérabilité réalisés préalablement.

Article 2 – Engagement financier

Article 2.1 – Engagement financier pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité

L'OPAC de l'Oise est maître d'ouvrage et procède au paiement de chaque travaux réalisés et préconisés dans le diagnostic préalable.

Pour chacun des travaux, **la participation financière des différentes parties se fait comme suit :**

- **Si les travaux peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs :**
 - o Etat : 40 %
 - o Entente Oise-Aisne : 40 %
 - o OPAC de l'Oise : 20 %

DELIBERATIONS INTERNET

- **Si les travaux ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière du Fonds de prévention des risques naturels majeurs :**

- o OPAC de l'Oise : 60 %
- o Entente Oise-Aisne : 40 %

Il est nécessaire de rappeler que les subventions de l'Etat, via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), sont conditionnées par la présence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé et de la nature des travaux prescrits dans le règlement du PPRI.

Les différentes parties se sont engagées, dans le cadre de l'annexe financière du PAPI Verse, à mobiliser un montant total de travaux de 156 000 € TTC. Les participations de chacun seront réalisées en fonction de ce montant limite, dans la durée de la présente convention.

Article 2.2 – Modalité d'attribution et de versement d'une aide à l'OPAC de l'Oise

A vu des devis qui seront transmis par l'OPAC de l'Oise, l'Entente Oise-Aisne prendra un arrêté de subvention. L'Entente Oise Aisne versera sous forme d'une subvention sa quote-part à l'OPAC de l'Oise, sous réserve de la réalisation des travaux, conformément aux prescriptions techniques établies lors du diagnostic. Cette subvention sera versée sur justificatif de dépenses. Conformément aux modalités de l'article 6, les justificatifs devront être reçus avant le 31 octobre 2019.

Les versements de l'Entente Oise-Aisne à l'OPAC de l'Oise seront effectués au profit du compte au nom de l'OPAC de l'Oise :

Code établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé

L'OPAC de l'Oise devra, quant à elle, réaliser une demande de subvention auprès du service de l'Etat en charge des attributions du FPRNM afin qu'il puisse prendre un arrêté de subvention en conséquence.

Article 3 – Conditions de modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Article 4 – Contentieux entre les deux parties

En cas de litige entre la Commune et l'Entente Oise-Aisne, le tribunal compétent est le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 – Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect de ses termes. Elle peut également être résiliée par accord des parties et respect d'un préavis de quatre mois.

Article 6 – Durée de la convention

DELIBERATIONS INTERNET

La présente convention est conclue pour la période allant de la date de signature de celle-ci par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2019, s'entendant tous comptes soldés à cette date.

Fait en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Fait le à

Fait le à

Le Directeur Général,

Le Président de l'Entente Oise-Aisne,

Vincent PERONNAUD

Gérard SEIMBILLE

ANNEXE 18-31

ENTENTE OISE AISNE STATUTS



PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

(...)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

DELIBERATIONS INTERNET

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.

(...)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.

(...)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16-28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n°0201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise-Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise-Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Marne
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)

DELIBERATIONS INTERNET

- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- –

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.). Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.
- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation. Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.
- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement). Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau). Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :
 - Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) pour les communes d'Abbécourt, Autreville, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouël, la Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil.

DELIBERATIONS INTERNET

- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Goudelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
 - Département de la Meuse
 - Département du Val d'Oise
- L'animation et la concertation :
 - Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes
 - Département de la Marne
 - Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise-Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI-FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise-Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise-Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise-Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise-Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise-Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI-FP adhérent ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par syndicat mixte adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par département adhérent pour les départements du Nord, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines ;
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par région adhérente pour les régions Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand Est.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise-Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

DELIBERATIONS INTERNET

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

DELIBERATIONS INTERNET

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI-FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,

DELIBERATIONS INTERNET

- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,
- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise-Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

DELIBERATIONS INTERNET

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise-Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,
- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,

ET

- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence**.

2. La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

DELIBERATIONS INTERNET

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'activité courante comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,

DELIBERATIONS INTERNET

- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI-FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise-Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise-Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 : DATES D'EFFET

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral qui les entérine. Jusqu'à cette date, les statuts précédents restent en vigueur.

Les articles 24 à 27 concernent les années 2018 et 2019.

ARTICLE 24 : ELECTIONS

Il est procédé à l'élection du Président, des vice-présidents des présidents de commissions hydrographiques et des membres du Bureau, conformément à l'article 17.1, dès lors qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance du mandat en cours du Président (mai 2015 à mai 2018), il est procédé à une élection du Président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, ces six délégués composant le Bureau. Ces mandats, d'une durée maximale de trois ans, perdurent jusqu'à ce qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

L'institution interdépartementale ayant pris plusieurs engagements (arrêtés de subventions, autorisations de programmes), il est fait application des deux années de transition prévues au I de l'article 59 de la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifié par le II de l'article 76 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

A cet effet, les participations départementales, ainsi que les excédents cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement, peuvent être mis à profit pour financer les engagements pris antérieurement à l'approbation des présents statuts, y compris pour des actions relevant de la compétence GEMAPI.

Aucune dépense nouvelle relevant de la compétence GEMAPI ne peut être financée par les départements.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES

Les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 ne peuvent être globalement supérieures à 80% des participations adoptées pour le budget primitif de l'exercice 2017 (soit 80% de 2 176 597 €). Elles sont réparties entre les départements membres par application d'une quote-part calculée pour 50% au vu de la superficie du territoire départemental dans le bassin versant de l'Oise et 50% au vu de la population départementale dans le bassin versant de l'Oise.

La participation de chaque département ne peut être supérieure à sa participation adoptée pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Outre les participations relatives aux compétences transférées, les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 financent aussi les engagements pris jusqu'en 2017.

ARTICLE 27 : FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Les modalités transitoires décrites dans le présent titre prennent fin à la fin de l'exercice budgétaire 2019 et l'approbation du compte administratif du Président. D'éventuels engagements pris par l'institution interdépartementale qui n'auraient pas été financés à cette date, seraient financés par les collectivités membres conformément aux articles 6, 8, 19 et 21.

A l'issue de la période transitoire, soit au 31 décembre 2019, un département peut se retirer unilatéralement de l'Entente Oise Aisne, par dérogation de l'article 9.2. Il est fait application des modalités de l'article 9.1 le cas échéant.

Un Conseil départemental qui souhaite mettre en œuvre cette procédure de retrait unilatéral doit transmettre au Comité syndical une délibération actant cette décision avant le 1^{er} septembre 2019. Le Comité syndical de l'Entente Oise Aisne a trois mois, à compter de la réception de cette délibération du Conseil départemental, pour prendre acte, par délibération, de ce retrait et transmettre tous les éléments au Préfet compétent. A défaut, le Conseil départemental transmettra directement sa décision de retrait unilatéral au Préfet compétent. Le retrait est acté par un arrêté préfectoral.

Il est alors fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Dans les trois mois suivant la réception de la décision de retrait unilatéral d'un conseil départemental, le Président de l'Entente Oise Aisne transmet au Président du conseil départemental concerné les éléments techniques et financiers relatifs à ces procédures.

ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

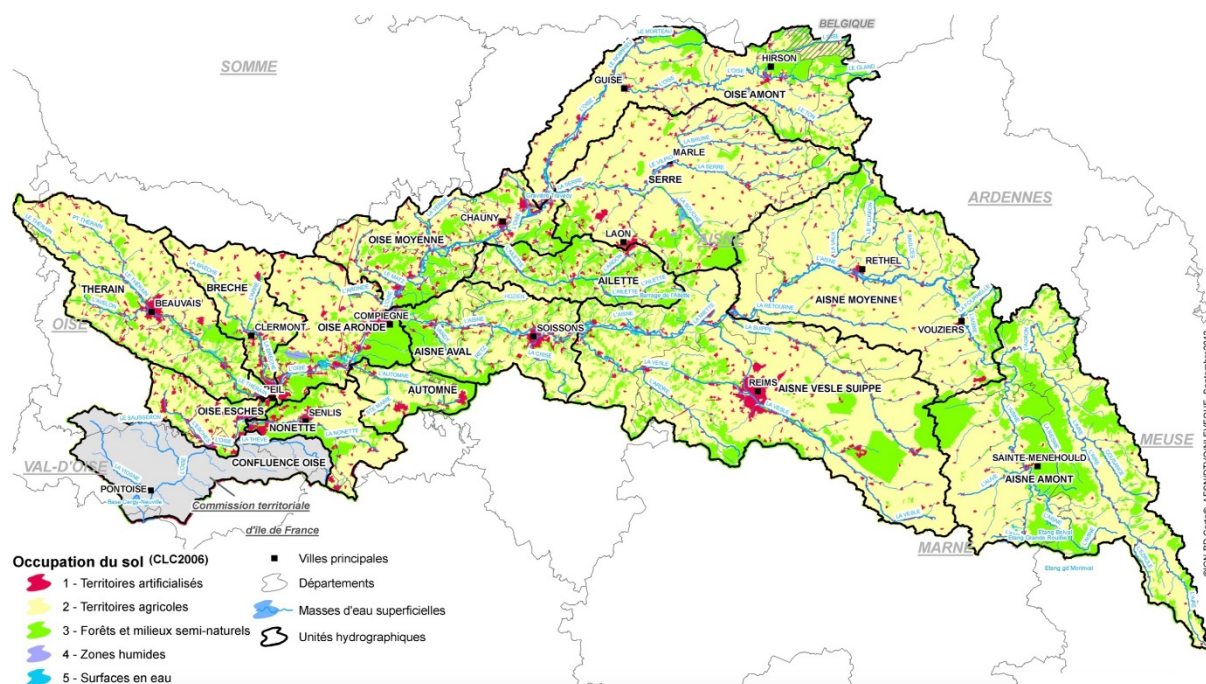
Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

DELIBERATIONS INTERNET

Aisne	5 060 km ²
Ardennes	2 630 km ²
Marne	2 850 km ²
Meuse	1 010 km ²
Nord	20 km ²

Oise	4 330 km ²
Seine-Maritime	110 km ²
Seine-et-Marne	70 km ²
Val d'Oise	660 km ²
Yvelines	50 km ²

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE



ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI-FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrésy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsout (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletterre, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Amblainville (100%), Andeville, Anserville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Fosseuse, Hénonville (0%), La Drenne (60%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Neuville-d'Aumont (100%), Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquenes, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramoisy, Maysel, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Boutavent, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Hannaches (30%), Hanoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambez.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villembroy, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulangues, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muidorge, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouy.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquiers (10%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Bresseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Ognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg.

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Automne

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévignen (0%), Morierval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Coyolles (100%), Haramont, Lagny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-

DELIBERATIONS INTERNET

Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouzeuil.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Jussy (100%)

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Antheuil-Portes, Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Canehancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Fréniches (90%), Genvry, Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.

Communauté de communes des deux vallées (60) :

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Barisis-aux-Bois, Fresnes, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Tracy-le-Mont.

Communes de la Commission hydrographique Oise amont

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Fioulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Antheny, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimpy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autreppes, Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papeux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne (08) :

Taillette (0%).

Communes de la Commission hydrographique Serre

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguilmont-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froimont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richencourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Yoyenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les

DELIBERATIONS INTERNET

Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Coingt, Iviers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.

Communes de la Commission hydrographique Ailette

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Arrancy, Bievres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thiery, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Faucoucourt, Folembay, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevregny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemant, Chavignon, Filain, Monampneuville, Pargny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval

Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulin.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Audignicourt, Augy, Berny-Rivière, Blanzly-lès-Fismes, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Puiseux-en-Retz (100%), Ressons-le-Long, Retheuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivières.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommies-et-Marqueny, Doumely-Bégny, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neufelize, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, Guignicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Provisieux-et-Plesnoy, Variscourt.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes

Communauté urbaine du grand Reims (51) :

Aouigny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommès-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrasie-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermier (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Epine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Ambleny, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Godelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulines, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertricourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suipe et Vesle (51) :

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suipe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepy-Tahure, Somme-Suipe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Aussoince, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinos.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :

Champlat-et-Boujacourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont

Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :

Rumont (100%).

Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châttrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménehould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes entre Aire et Meuse Triaucourt-Vaubécourt (55) :

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommaise (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubécourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imécourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Verpel.

Communauté de communes Meuse Argonne (55) :

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

Communauté de communes de Suipe et Vesle (51) :

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :

Bantheville (0%).

Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

Communauté de communes du Sammiellois (55) :

Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).